

Politique

Aux termes de l'entente interterritoriale en matière d'indemnisation des travailleurs (EIIT), les employeurs répartissent au prorata les gains assurables de leurs travailleurs de façon à ce que chaque commission des accidents du travail du Canada ne reçoive des primes que pour le travail accompli dans sa province ou son territoire.

Pour ce qui est des employeurs dont le territoire d'origine est l'Ontario, dès que le total des gains bruts du travailleur de l'Ontario provenant de toutes les provinces et tous les territoires dépasse le plafond des gains assurables en vigueur en Ontario, l'employeur calcule le plafond au prorata en vigueur en Ontario conformément à la formule établie dans l'EIIT. Ce calcul vise à déterminer le montant que l'employeur doit considérer comme des gains non assurables aux fins du paiement en Ontario des primes sur les gains du travailleur concerné.

REMARQUE

Aux termes de l'EIIT, les employeurs interterritoriaux de l'industrie du camionnage, des véhicules d'accompagnement, des messageries et de l'autobus peuvent choisir de participer à la structure de cotisation parallèle (SCP). La SCP accorde aux employeurs de l'industrie du camionnage, des véhicules d'accompagnement, des messageries et de l'autobus l'option de déclarer les gains et de payer les primes à une seule commission des accidents du travail du Canada à l'égard des travailleurs qui répondent à l'exigence d'admissibilité. Pour des précisions sur la SCP, voir le document 14-02-13, *Structure de cotisation parallèle dans l'industrie du transport et du camionnage interterritorial*.

But

Le but de la présente politique est de décrire le calcul de la partie des gains assurables que les employeurs sont tenus de déclarer à la Commission aux termes de l'EIIT.

Directives

Renseignements généraux

L'EIIT s'applique aux employeurs qui sont protégés en vertu de l'annexe 1 de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail (la Loi)* en Ontario (territoire d'origine) et d'un régime équivalent de responsabilité collective dans les autres provinces ou territoires du Canada (territoire de travail). Pour plus de détails, voir le document 15-01-11, *Entente interterritoriale*.

Déclaration des gains et paiement des primes aux termes de l'EIIT

L'EIIT permet de s'assurer que les employeurs ne paient pas de primes en double pour le travail accompli par des travailleurs dans plus d'une province ou d'un territoire au Canada. Les primes sont prélevées en fonction des politiques en vigueur dans le territoire de travail, selon le taux de prime qui s'applique à l'industrie dans laquelle les activités de l'employeur sont classifiées.

Il incombe à l'employeur établi en Ontario de communiquer avec les commissions des autres provinces ou territoires du Canada dans lesquels travaille le travailleur afin d'obtenir des précisions sur le calcul des gains assurables (et des paiements de prime) se rapportant à la portion du travail qui a été accompli à l'extérieur de l'Ontario.

Exemple

L'employeur ontarien d'un travailleur qui travaille temporairement en Alberta communique avec la commission de l'Alberta et est avisé de déclarer les gains du travailleur en Alberta. L'employeur déclare les gains du travailleur pour le travail accompli en Alberta et verse les primes correspondantes à la commission de l'Alberta. Il ne déclare pas ces mêmes gains et ne paie pas de primes en fonction de ces gains à la commission de l'Ontario.

Les directives suivantes indiquent les calculs lorsque le territoire d'origine de l'employeur est l'Ontario.

Total des gains bruts inférieur au plafond

Lorsque le total des gains bruts que touche un travailleur dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada ne dépasse pas le plafond des gains assurables en vigueur en Ontario, la commission de l'Ontario prélève des primes sur le montant total des gains du travailleur pour le travail accompli en Ontario.

Exemple

Le plafond des gains assurables en Ontario pour une année donnée est de 85_200 \$ (2015). Le travailleur a touché 60_000 \$ en Ontario et 20_000 \$ pendant qu'il travaillait temporairement au Manitoba au cours de la même année civile. L'employeur déclare des gains de 20_000 \$ à la commission du Manitoba, conformément aux politiques de la commission du Manitoba relatives aux exigences de déclaration pour les employeurs et les travailleurs de l'extérieur de la province. ~~Le~~[Ainsi, le](#) montant total des gains bruts du travailleur provenant de ~~toutes les provinces et~~ tous les territoires du Canada (80_000 \$) ne dépasse pas le plafond de 85_200 \$ en vigueur en Ontario pour l'année civile. Par conséquent, le montant total des gains du travailleur pour le travail accompli en Ontario (60_000 \$) est assurable en Ontario.

Total des gains bruts supérieur au plafond

Lorsque le montant total des gains bruts d'un travailleur provenant de toutes les provinces et tous les territoires du Canada dépasse le plafond annuel en vigueur en Ontario, le plafond en vigueur en Ontario est calculé au prorata conformément à l'une des deux formules établies dans l'EIT, afin de déterminer le montant que l'employeur peut considérer comme des gains non assurables en Ontario pour le travailleur concerné. Pour les employeurs ontariens, le calcul au prorata basé sur les gains s'applique à toutes les industries, sauf ~~aux~~[les](#) chauffeurs travaillant dans l'industrie du transport. Pour les chauffeurs travaillant dans cette industrie, le calcul au prorata est basé sur le kilométrage.

Dans le cadre des deux méthodes, le plafond annuel calculé au prorata devient le montant des gains assurables annuels du travailleur de l'Ontario. Si les gains assurables bruts déjà

Section
Comptes des employeursSujet
Gains assurables – Entente interterritoriale

déclarés à la commission de l'Ontario pour le travailleur concerné sont supérieurs au plafond annuel calculé au prorata, la différence entre les deux montants peut être déduite en tant que gains non assurables.

La formule méthode de la base salariale est la suivante :

~~$$\frac{\text{Gains bruts touchés en Ontario}}{\text{Montant total des gains bruts provenant de toutes les provinces et tous les territoires}} \times \text{plafond annuel de l'Ontario} = \text{gains assurables en Ontario}$$~~

Gains bruts gagnés en Ontario X Plafond annuel de l'Ontario = Gains assurables en Ontario
Total des gains bruts gagnés dans tous les territoires et toutes les provinces

Exemple

Le plafond des gains assurables en Ontario pour une année donnée est de 85_200 \$ (2015). Le travailleur a touché 60_000 \$ en Ontario et 40_000 \$ pendant qu'il travaillait temporairement en Colombie-Britannique au cours de la même année civile. Le montant total des gains bruts provenant de toutes les provinces et tous les territoires du Canada (100_000 \$) dépasse le montant maximal de 85_200 \$ en vigueur en Ontario pour l'année civile. Par conséquent, une portion du total des gains bruts (100_000 \$) du travailleur, telle qu'elle est calculée ci-dessous en utilisant la formule de la base salariale, est assurable en Ontario.

~~$$\frac{60\,000 \$ (\text{gains touchés en Ontario})}{100\,000 \$ (\text{gains touchés dans toutes les provinces et tous les territoires})} \times 85\,200 \$ (\text{plafond de l'Ontario}) = 51\,120 \$ \text{ gains assurables en Ontario}$$~~

60 000 \$ (gains gagnés en Ontario) X 85 200 \$ (plafond de l'Ontario) = 51 120 \$ gains assurables en Ontario
100 000 \$ (gains gagnés dans tous les territoires et toutes les provinces)

Étant donné que l'employeur a déjà déclaré les gains bruts de 60_000 \$ en Ontario, il peut déduire (60_000 \$ – 51_120 \$) = 8_880 \$ en tant que gains non assurables pour le travailleur.

Section
Comptes des employeurs

Sujet
Gains assurables – Entente interterritoriale**REMARQUE**

L'employeur peut aussi avoir le droit de calculer au prorata les gains déclarés à la commission de la Colombie-Britannique conformément à la politique applicable de la commission de la Colombie-Britannique.

La [formule méthode](#) basée sur le kilométrage est la suivante :

~~Kilométrage en Ontario~~
~~_____~~ X ~~plafond annuel de l'Ontario~~ = ~~gains assurables en Ontario~~
~~Kilométrage total dans~~
~~toutes les provinces et~~
~~tous les territoires~~

Kilométrage en Ontario X Plafond annuel de l'Ontario = gains assurables en Ontario
Kilométrage total dans
tous les territoires et
toutes les provinces

Pour [des les](#) précisions sur la [formule méthode](#) basée sur le kilométrage dans les industries du camionnage et des messageries, voir le ~~document 14-02-09, Gains assurables – Chauffeurs dans l'industrie du transport~~ [document 14-02-09, Gains assurables – Chauffeurs dans l'industrie du transport](#).

Exceptions à l'EIT

Si l'industrie ou le travailleur de l'Ontario n'est pas assuré dans la province ou le territoire où est accompli le travail, l'employeur de l'Ontario paie à la commission de l'Ontario (territoire d'origine) des primes sur le total des gains du travailleur, jusqu'à concurrence du [plafond annuel](#) des gains assurables.

Employeurs hors province

Un employeur hors province ayant un travailleur possédant un lien important avec l'Ontario doit déclarer et verser les primes sur les gains du travailleur à la commission de l'Ontario pour le travail accompli en Ontario. Pour plus de précisions sur la façon dont un lien important est établi, voir le document 12-04-12, *Travailleurs non résidents*.

REMARQUE

Si l'employeur hors province est un employeur dans l'industrie du camionnage, des véhicules d'accompagnement, des messageries ou de l'autobus, il ne paie alors que les primes à la commission de l'Ontario en ce qui concerne les gains de ce chauffeur, si ce dernier fait la cueillette et la livraison de biens en Ontario.

Section
Comptes des employeurs

Sujet
Gains assurables – Entente interterritoriale

Entrée en vigueur

La présente politique s'applique aux décisions [rendues le 1^{er} juin 2023 ou après cette date et](#) portant sur le calcul des primes fondé sur les gains touchés à partir du 1^{er} janvier 2018.

~~Calendrier du réexamen de la politique~~

~~La présente politique sera réexaminée dans les cinq années qui suivent la date d'entrée en vigueur.~~

Historique du document

Le présent document remplace le document ~~_14-02-12~~ daté du ~~1^{er}~~ 2 janvier ~~2015~~ 2018.

Le présent document a été publié antérieurement en tant que :
document ~~_14-02-12~~ daté du ~~2~~ 1^{er} janvier ~~2014~~ 2015;
document ~~_14-02-12~~ daté du ~~12 octobre 2004~~ 2 janvier 2014;
document ~~_14-02-12~~ daté du ~~12 octobre 2004~~;
[document 14-02-12 daté du 19 juillet 2004.](#)

Références

Dispositions législatives

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail,
telle qu'elle a été modifiée.

Articles 54, 78, 87, 88, 159 et 160

Procès-verbal

de la Commission

~~No 4, le 14 décembre 2017, page 553~~